

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 439

présenté par

M. Eckert, rapporteur au nom de la commission des finances

ARTICLE 22

I. – Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 49 :

« Dans ce cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. ».

II. – En conséquence, procéder à la même rédaction de la deuxième phrase des alinéas 57, 59 et 61.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir les frais de déclaration et de versement prélevés par les redevables de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), lorsque celle-ci est perçue par un syndicat intercommunal, une communauté de communes, une communauté urbaine ou une communauté d'agglomération, en lieu et place de ses communes membres.

Cet amendement vise également à appliquer dès le 1^{er} janvier 2014, la dérogation permettant aux communes de moins de 2.000 habitants membres d'un syndicat intercommunal n'ayant pas délibéré ou ayant rapporté sa délibération, de continuer à percevoir les recettes de TCCFE.